

électoral du comté de King, dans la province de l'Île-du-Prince-Edouard à l'élection tenue les 19^{me} et 26^{me} jours d'octobre A.D. 1908, et nous déboutons la pétition en cette cause avec frais.

W. W. SULLIVAN, *juge en chef,*
R. R. FITZGERALD, *J.,*
Juges de cour d'élection.

GEORGETOWN, comté de King,
30 septembre 1909.

Puissance du Canada,
Province de l'Île-du-Prince-Edouard.

Dans la cour Suprême de judicature.

LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral de King, dans la province de l'Île-du-Prince-Edouard, tenue le 19^{me} jour d'octobre et le 26^{me} jour d'octobre A.D. 1908.

Entre

JOHN JAMES McDONALD,

Pétitionnaire;

et

AUSTIN L. FRASER,

Répondant.

Nous, les sousignés, William Wilfrid Sullivan, juge en chef de la cour Suprême de judicature de la province de l'Île-du-Prince-Edouard, et Rowan Robert Fitzgerald, l'un des juges de la dite cour, certifions par les présentes que, en vertu de la Loi des élections fédérales contestées, les 28^{me}, 29^{me} et 30^{me} jours de septembre A.D. 1909, nous avons tenu une cour à Georgetown, dans le dit district électoral du comté de King, pour l'instruction de la pétition d'élection entre les parties susnommées, au sujet de l'élection plus haut mentionnée, à laquelle élection le dit Austin L. Fraser a été déclaré dûment élu,—et que, après avoir entendu les témoignages produits et les allégués de la part du procureur des parties, nous avons déterminé et jugé:

Que le dit Austin L. Fraser a été dûment élu à la dite élection comme membre de la Chambre des Communes du Canada pour le dit district électoral du comté de King, et nous avons renvoyé la dite pétition avec frais.

Nous certifions de plus et faisons rapport:

Qu'il n'a pas été prouvé que des manœuvres frauduleuses aient été pratiquées par l'un quelconque des candidats à sa connaissance et de son consentement, à la dite élection;

Que nous n'avons pas lieu de croire que des manœuvres frauduleuses aient été pratiquées dans une grande mesure à la dite élection;

Que nous ne sommes pas d'opinion que l'enquête sur les opérations de l'élection ait été rendue incomplète par le fait de quelqu'une des parties à la pétition, et qu'il serait désirable qu'il fût fait une nouvelle enquête pour constater si des manœuvres frauduleuses y ont été pratiquées dans une grande mesure.

Nous envoyons ci-anexée une copie des minutes des témoignages entendus durant la dite instruction.

W. W. SULLIVAN, *juge en chef.*
R. R. FITZGERALD, *J.*

GEORGETOWN, dans le comté de King susdit,
Le 30^{me} jour de septembre A.D. 1909.

A l'honorable

Orateur de la Chambre des Communes du Canada.